

Délibération du Conseil municipal

Du 22 août 2025

Envoyé en préfecture le 26/08/2025

Reçu en préfecture le 26/08/2025

Publié le



ID : 077-217702570-20250822-42_2025-DE

Date de convocation : 14/08/2025	L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux août, à heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maxence GILLE, Maire.
En exercice : 27	Présents : M. Maxence GILLE – M. Daniel SEVILLANO – Mme Catherine BEGUIN – M. Sébastien COSTARD – M. Pierre COURTIER – M. Nicolas LAVALLEE – Mme Christelle REMERE – M. Jacques TOUPRY – M. Georges BACCON – M. Fabrice DELARGILLIERE – Mme Sylvie FOUGERAY – M. Jean-Michel LEMSEN – Mme Auziria MENDES – Mme Clarisse NOEL – Mme Jeanine TURLURE. Pouvoirs : M. Romain SEVILLANO à M. Daniel SEVILLANO – Mme Nathalie COUILLARD à Mme Jeanine TURLURE- M. Laurent COURTIAT à M. Pierre COURTIER Absents excusés : Mme Karine ROUSSET – M. Jean-Paul BORIE– Mme Brigitte DA SILVA – M. Cyril DEBOOSERE – Mme Ndeye DIA BRANDONE – M. Olivier GANDAR – Mme Mélanie GENTILS – Mme Rafea LAOUADI - Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU.
Présents : 15	
Votants : 18	
N° de délibération :	42-2025
Objet :	Modification de la délibération n°07-2025 du 31 mars 2025 sur les modalités de maintien ou suppression de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la DGCL entérine que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Ce dernier peut donc être maintenu à hauteur de 90% au maximum pendant les 3 premiers mois du CMO pour l'ensemble du personnel pour lesquels le principe de parité est applicable. Par soucis d'équité, les policiers municipaux auront les mêmes modalités de maintien et de suppression que l'ensemble du personnel de la commune.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 portant sur l'indemnisation des congés maladie ordinaires des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/11/2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à l'adoption de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, il convient de préciser les modalités de maintien et de suppression de l'ISFE des policiers municipaux

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des congés de maladie ordinaire des fonctionnaires durant les 3 premiers mois d'arrêt de maladie. Les fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire percevront :

- 90% de leur traitement et non plus le plein traitement pendant les 3 premiers mois d'arrêt,
- 50% de leur traitement pendant les neuf mois suivants (inchangé)

Il convient de préciser les modalités de maintien et de suppression de l'ISFE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté, décide :

- D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,
- cadre d'emplois des gardes champêtres.

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Directeurs de police municipale	33 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	33 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Gardes champêtres	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Directeurs de police municipale	9 500 €	9500 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €	7000 €
Agents de police municipale	5 000 €	5000 €
Gardes champêtres	5 000 €	5000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

***NB :** L'article 7 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024 prévoit que la part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.*

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage

mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

***NB :** La collectivité ne peut pas prévoir de dispositions plus restrictives pour ces types de congés.*

S'agissant des autres congés, les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, s'agissant de la **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- en cas de congé de maladie ordinaire, l'ISFE suivra le sort du traitement indiciaire soit 3 mois à 90% du traitement indiciaire et 9 mois à demi-traitement
- en cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie et maladie professionnelle, l'ISFE sera suspendue,
- en cas de congé invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'ISFE sera suspendue,
- en cas de temps partiel thérapeutique, l'ISFE est proratisé selon de temps partiel,
- en cas d'accident de travail, l'ISFE est maintenue les 3 premiers mois, puis diminué de moitié à compter du 4^{ème} mois et suspendue au bout d'un an.
- en cas de cessation de fonction, l'ISFE est suspendue.
- En cas de PPR (période préparatoire au reclassement) : l'IFSE est suspendue.

S'agissant de la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
Elle est maintenue ou suspendue dans les mêmes proportions que l'ISFE :

- en cas de congé de maladie ordinaire, l'ISFE suivra le sort du traitement indiciaire soit 3 mois à 90% du traitement indiciaire et 9 mois à demi-traitement
- en cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie et maladie professionnelle, l'ISFE sera suspendue,
- en cas de congé invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'ISFE sera suspendue,
- en cas de temps partiel thérapeutique, l'ISFE est proratisé selon de temps partiel,
- en cas d'accident de travail, l'ISFE est maintenue les 3 premiers mois, puis diminué de moitié à compter du 4^{ème} mois et suspendue au bout d'un an.
- en cas de cessation de fonction, l'ISFE est suspendue.
- En cas de PPR (période préparatoire au reclassement) : l'IFSE est suspendue.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2025.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

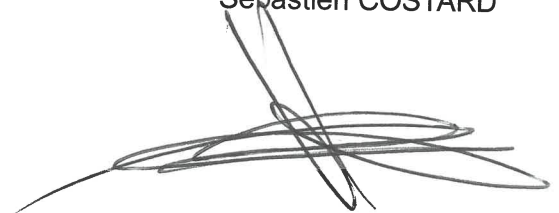
Fait à Lizy sur Ourcq, le 22 août 2025,

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Le Maire,

Maxence GILLE



Le secrétaire de
séance,
Sebastien COSTARD



Envoyé en préfecture le 26/08/2025

Reçu en préfecture le 26/08/2025

Publié le



ID : 077-217702570-20250822-42_2025-DE